

COMPTE RENDU du Conseil Municipal de SAINTE-THERENCE du lundi 11 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents à la séance : 9

Date de l'affichage de la convocation : 04.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 septembre, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Thérence se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par Mr le Maire le 04.09.2023.

Étaient présents : Ghislaine FRONTCZAK, Céline GIBARD, Dominique CHEMINET, Albert-Paul LABOUESSE, Emmanuel BOUGEROL, Claude LABOUESSE, Romaric RAFFAULT, Nathalie GRANDVIERGNE, Muriel THOLY

Absents excusés : Antoine PITHON

Secrétaire de Séance : Nathalie GRANDVIERGNE

DEL2023017

Objet : REMBOURSEMENT FACTURE A MADAME GHISLAINE FRONTCZAK

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la sortie au château de Peuffeilhoux le 5 juin 2023, avec les participants des « après-midis rencontres », Madame Ghislaine FRONTCZAK à régler sur ses propres deniers la facture d'un montant de 80 €. En effet, le Château a souhaité un règlement sur place et non par mandat administratif.

Après avoir pris connaissance de la facture, il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement à Mme Frontczak de cette dépense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, à rembourser à Madame Ghislaine FRONTCZAK la somme de 80 €.

DEL2023018

Objet : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL DU CDG03

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n° en date du 19 juin 2023

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du CDG03 comme référent déontologue des élu locaux de la commune de SAINTE-THERENCE.

ARTICLE 2 : de confier au CDG03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le CDG03.

DEL2023019

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE DE CERTAINS SERVICES COMMUNAUX A MONTLUÇON COMMUNAUTE - AVENANT N°1

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L5211-4-1 et D5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition ascendante de certains services communaux à Montluçon communauté enregistrée au contrôle de légalité le 7 janvier 2021, Considérant que l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Dans ce cas, ces services sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences de celui-ci. Ces mises à disposition de personnels doivent s'appuyer sur la conclusion d'une convention entre l'EPCI et la ou les communes concernées, laquelle prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service, conformément à l'article D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention de mise à disposition ascendante de certains services communaux à Montluçon communauté a ainsi été conclue entre Montluçon communauté et ses communes membres (hormis la ville de Montluçon qui dispose d'une convention spécifique) suite au conseil communautaire du 21 décembre 2020 et au conseil municipal du 11 septembre de SAINTE-THERENCE; elle se renouvelle annuellement de manière tacite dans la limite du mandat en cours. Le montant des remboursements est calculé annuellement sur la base des déclarations des communes ;

Considérant que le pacte financier et fiscal, approuvé par délibération 21.708 du Conseil communautaire du 30 novembre 2021 et qui intéresse l'ensemble des communes de l'agglomération, prévoit que cette convention soit précisée en ce qui concerne les activités dont les communes peuvent demander le remboursement à la communauté d'agglomération. Il est ainsi proposé d'adopter un avenant à la convention de mise à disposition ascendante de certains services communaux à Montluçon communauté qui a pour objet de :

- lister de manière limitative les compétences de Montluçon communauté pour l'exercice desquelles les communes membres hors Montluçon mettent du personnel à disposition de la communauté d'agglomération ;
- préciser les modalités de remboursement des communes par Montluçon communauté ;
- dans le domaine de l'assainissement, préciser les missions confiées au personnel communal.

Considérant que la commune de SAINTE-THERENCE met du personnel à disposition de la Communauté d'agglomération pour les activités suivantes :

- Manifestation Dire, Lire, Conter,
- Organisation Jazz au Fil du Cher
- Distribution de passeports jeunes
- Diffusion de documents de communication sur les actions de Montluçon Communauté dont le magazine intercommunal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition ascendante de certains services communaux à Montluçon communauté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ;
- de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

DEL2023020

Objet : Remboursement transports scolaires MAELIS 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°21-404 du Conseil Communautaire de Montluçon Communauté du 13 juillet 2021 approuvant le contrat de délégation de service public sous forme d'affermage à forfait de charge pour la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transports de voyageurs du réseau MAELIS,

Vu la délibération n°21.762 du Conseil Communautaire de Montluçon Communauté du 30 novembre 2021 approuvant la grille tarifaire du réseau MAELIS à partir du 1er janvier 2021,

Considérant qu'en vue de la rentrée scolaire 2023-2024, les élèves qui souhaitent utiliser le réseau MAELIS (lignes scolaires communautaires) auront la possibilité d'acquiescer soit un titre annuel réservé aux scolaires 1 A/R par jour 7 jours / 7 - 365 jours 365, soit un titre annuel réservé aux scolaires « PASS SCOLAIRE » permettant 1 A/R par jour scolaire,

Considérant que la commune souhaite accompagner les familles et les élèves du territoire communal en remboursant, sous conditions, aux familles tout ou partie des frais liés au transport scolaire réalisé avec le réseau MAELIS entre le domicile et l'établissement scolaire,

Considérant que ce remboursement sera proposé aux familles de la commune qui remplissent les critères de remboursement présentés en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le remboursement, sous conditions, à hauteur de 100% aux élèves de la commune des titres du réseau MAELIS (lignes scolaires communautaire, tarif normal ou tarif réduit) acquis pour effectuer le transport scolaire avec le réseau MAELIS entre le domicile et l'établissement scolaire ;
- de proposer ce remboursement aux familles qui remplissent les critères de remboursement joints en annexe ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Questions diverses :

1 – Après-midi rencontres de nos anciens :

Ces rencontres ont été renouvelées pour l'année 2023/2024.

Le 25 novembre, une sortie est prévue au MOPUP, l'après-midi

2 – Café-restaurant :

Plusieurs visites ont eu lieu récemment. Une seconde visite doit être programmée avec les conseillers et le Maire.

Le commerce plaît bien aux futurs gérants potentiels.

3 – Panneaux du patrimoine :

Projet toujours en cours.

Fin septembre : prévoir une nouvelle réunion

4 – Stade et aire de jeux :

Voir l'aménagement à Saint-Genest pour donner une idée sur la réalisation de mini but et panneaux de basket.

5 – Fondation du patrimoine :

Le dossier du Christ et de la statue Sainte-Radegonde est clos.

Un nouveau dossier sera ouvert prochainement pour la restauration de deux nouvelles statues.

6 – Maison en péril :

Monsieur le Maire a eu un rendez-vous avec Montluçon communauté (service locaux vacants), ils devraient prendre en charge la gestion du dossier (péril imminent).

7 – Animations sur Sainte-Thérence : bilan plutôt positif en terme d'affluence.

- Un été dans mon village
- Troc plantes
- Divers concerts (conservatoire, fête de la musique, Jazz au fil du Cher)
- Concours maisons fleuries (date à fixer pour la remise des prix)

Le conseil remercie les bénévoles et le comité des fêtes qui ont permis le bon déroulement de ces animations.

8 – Atribus place Saint-Julien :

Le devis établi par Christian MARTIN a été mis en attente.

Le conseil régional doit revenir vers nous pour une éventuelle subvention car l'atribus fait partie de leur compétence.

9 – Panneaux de signalisation « Château de l'Ours » :

Ils ont été reçus en mairie et seront mis en place lors de la journée citoyenne.

10 – Réunion de la commission travaux :

Pour la mare et parking du château de l'Ours, les poubelles et la table de pique-nique ont été commandées (livraison prévue semaine 38 pour la table, semaine 42 pour les poubelles).

11 – Demande de rachat d'un morceau de chemin communal :

Une habitante de Sainte-Thérence a fait une demande à la mairie pour racheter un morceau de chemin communal situé à Bussière.

Un géomètre devra passer, ses honoraires seront à la charge du demandeur

Le conseil municipal donne une suite favorable à cette demande.

12 – Passage de la Dîme :

La mairie a reçu une demande d'une habitante souhaitant que le passage de la Dîme devient piéton.
Nous attendons un retour du service juridique de l'association des maires pour la démarche à suivre.

13 – Intempéries sur la commune :

Suite aux récentes intempéries, des chemins ont été endommagés sur la commune :

Vrolle : un arbre est tombé sur le toit d'une maison, un expert est passé. Dossier en cours avec les assurances.

Les Crozes : des arbres ont endommagé un chemin communal, un expert doit se déplacer courant octobre.
Des devis sont réalisés et d'autres sont en cours.

14 – Prêts en cours :

La mairie a rendez-vous avec la banque et la trésorerie pour renégocier l'ensemble des prêts

15 – Meubles de rangement :

Pour les après-midis rencontres, il a été demandé l'achat d'un meuble pour ranger le matériel ainsi qu'un petit meuble pour mettre dans les toilettes de la salle commune au Petit Bourbonnais.

16 – Bulletin municipal :

En cours de réalisation.

17 – Journée citoyenne :

Date à définir + organisation à prévoir

18 – Rangement :

Le maire à proposer de mettre les chaises et les tables de la salle des fêtes dans le local situé à droite.

Le conseil municipal est d'accord de la proposition mais souhaiterait qu'il reste dans la salle des fêtes quelques tables et chaises.

19 – Logement communal :

Une estimation a été réalisée par Mme LAPRUGNE, architecte.

La mairie se renseigne actuellement sur les différentes subventions que l'on pourrait avoir.

Monsieur le Maire a eu un rendez-vous avec Montluçon Communauté pour avoir une subvention pour le CEE (un devis est en cours pour une étude thermique)

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h.

Le Maire, Albert-Paul LABOUESSE

